

Paris, le 3 avril 2017

---

**Décision du Défenseur des droits n° 2017-052**

---

**Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu le code de procédure pénale;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale, applicable au moment des faits ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre IV *Déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale* du titre III du livre IV de sa partie réglementaire;

Après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire, transmise le 20 janvier 2014, relative à l'interpellation de cinquante-trois personnes à S dans la nuit du 14 au 15 janvier 2011, du jugement rendu par le tribunal correctionnel de S le 25 mai 2011, des huit plaintes adressées au procureur de la République de La ville de S classées sans suite le 31 juillet 2012, de l'audition de sept réclamants les 3 octobre, 28 et 29 novembre 2013, des auditions de M. X, sous brigadier, M. Y, gardien de la paix et de M. Z, capitaine de police le 27 mars 2014 ;

Succédant à la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité saisi par une Sénatrice ;

Le Défenseur des droits constate que, lors de l'interpellation, le cadre d'emploi des bombes lacrymogènes en milieu fermé n'a pas été respecté et que les fonctionnaires ayant fait usage du produit incapacitant n'ont pas fait preuve de discernement ;

Rappelle que l'instruction de la Direction générale de la police nationale du 14 juin 2004, relative à l'utilisation des produits incapacitants notamment en milieu fermé, encadre strictement l'emploi de lacrymogènes en aérosol en espace fermé ;

Recommande, au regard de l'ancienneté des faits et de l'impossibilité d'identifier l'ensemble des fonctionnaires auteurs de ce manquement, de rappeler les termes de l'instruction de la Direction générale de la police nationale du 14 juin 2004 et de l'article R.434-10 du Code de la sécurité intérieure, au gardien de la paix A, mentionné en procédure, au Capitaine Z en charge du commandement ce soir-là, ainsi qu'à Mme B, commissaire divisionnaire, chef du service départemental de nuit ;

Considère que les éléments réunis permettent d'affirmer qu'il a été fait usage de la force physique durant les interpellations, usage qui a occasionné des lésions ;

Constate que les procès-verbaux d'interpellation et de renseignement ne mentionnent pas de difficulté lors de l'appréhension des individus placés par la suite en garde à vue ;

Rappelle que le principe de loyauté qui était prévu à l'article 7 du décret n° 86-592 du 18 mars 1986 au moment des faits et aujourd'hui inscrit à l'article R. 434-2 du code de la sécurité intérieure, implique que soit relaté exactement le déroulement des faits, de surcroît concernant le recours à la force par des fonctionnaires de police ;

Recommande que soit rappelée l'obligation de loyauté aux brigadiers chefs C et D, rédacteurs des procès-verbaux d'interpellation ;

Constate que la réquisition d'un seul médecin pour quarante-neuf personnes placées en garde à vue est largement insuffisante, qu'elle ne permet pas de garantir l'effectivité du droit d'être examiné par un médecin dans le cadre de la garde à vue ni la sécurité de personnes en état d'ivresse qui sont, par là-même, dans un certain état de vulnérabilité ;

Recommande de rappeler au brigadier-chef E, rédactrice de la réquisition à médecin, l'obligation de protection et de respect des personnes privées de liberté prévue par l'article R. 434-17 du code de la sécurité intérieure ;

Considère, au regard des déclarations convergentes recueillies et de certains procès-verbaux de notification de fin de garde à vue, que plusieurs personnes gardées à vue n'ont pas eu accès à un repas chaud, ce qui est contraire aux instructions contenues dans la circulaire du ministre de l'Intérieur du 11 mars 2003 relative à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue ;

Considère en conséquence que la mention quasi systématique du « refus de s'alimenter » dans les procès-verbaux de notification de fin de garde à vue est mensongère ;

Recommande que soit rappelée aux brigadiers, F, G et H, qui ont notifié la fin de la mesure privative de liberté, leur obligation de loyauté ;

Considère que les éléments recueillis ne permettent pas d'établir des faits de violence durant la garde à vue ;

Prend acte du jugement du 25 mai 2011 du tribunal correctionnel de La ville de S qui a fait droit à la requête en nullité relative à l'absence de remise en liberté de M. I malgré les instructions données par le procureur de la République en ce sens ;

Recommande de rappeler à son obligation de loyauté le capitaine de police J qui a procédé à l'audition de M. I en dépit des instructions du parquet ;

Conformément à l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

L'Adjointe du Défenseur des droits

Claudine ANGELI-TROCCAZ

## > LES FAITS

Le 15 janvier 2011 vers 4 heures, à S, deux gardiens de la paix en patrouille portée, MM. Y et X, sont intervenus sur une rixe impliquant trois personnes. Lors de cette intervention, les deux fonctionnaires ont été pris à partie et ont reçu des projectiles venant d'un groupe se situant devant le local de l'association Centre culturel libertaire, sis 4 rue Colmar, dans lequel se déroulait un concert. Ils ont alors fait appel à des renforts et plusieurs équipages sont arrivés sur les lieux. Selon le procès-verbal de saisine, le groupe de personnes ayant pris à partie les fonctionnaires est entré dans le local.

Les effectifs de police ont fait usage de gaz qui, selon les témoignages des participants à la soirée, a été diffusé à l'intérieur du local contraignant ainsi les occupants à en sortir.

Trente-huit personnes ont quitté le local et ont été interpellées, puis des effectifs se sont introduits dans les lieux afin d'appréhender la quinzaine de personnes restées à l'intérieur<sup>1</sup>.

Toutes les personnes qui étaient présentes dans cet espace, soit cinquante-trois personnes, ont été placées en garde à vue au commissariat central de La ville S pour violences volontaires sur personne dépositaire de l'autorité publique.

Parmi ces cinquante-trois personnes, plusieurs ont dénoncé des violences de la part de fonctionnaires de police au cours de l'interpellation ou de la garde à vue. Ainsi, douze des cinquante-sept procès-verbaux d'auditions dressés lors de la garde à vue font état de violences subies ou observées pendant l'interpellation<sup>2</sup>. Cependant, il n'est pas fait mention dans la procédure de difficultés lors des interpellations ni de l'usage de la force autre que la diffusion de gaz lacrymogène.

Les six témoignages associés à la saisine du Défenseur des droits, comme les auditions menées de personnes interpellées, dénoncent les conditions dans lesquelles s'est déroulée la garde à vue. Sont dénoncées en particulier des violences, ainsi que l'absence de repas.

La notification des droits de la plupart des personnes interpellées a été différée, ce qui a été justifié par l'alcoolémie des personnes concernées. A 7h30, les mesures éthylométriques effectuées présentaient, pour quarante des cinquante-trois personnes interpellées, des résultats compris entre 0,27 et 1,01 milligrammes d'alcool par litre d'air expiré.

Le procureur de la République a prescrit à 17h45 la remise en liberté de toutes les personnes gardées à vue à l'exception de M. K<sup>3</sup>.

Ainsi, entre 18h15 et 20h05, la fin de la mesure privative de liberté a été notifiée à presque toutes les personnes gardées à vues.

Cependant, malgré les instructions du procureur de la République, non seulement M. K s'est vu notifier le prolongement de sa garde à vue, mais également M. I<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Procès-verbal d'interpellation 2011/988/3

<sup>2</sup> Procès-verbaux d'auditions numéros 2011/988/112, 2011/988/ 113, 2011/988/ 115, 2011/988/123, 2011/988/127, 2011/988/128 ; 2011/988/134, 2011/988/136, 2011/988/147, 2011/988/151, 153, 2011/988/156.

<sup>3</sup> Procès-verbal 2011/988/15

<sup>4</sup> Procès-verbal 2011/988/217

MM. I et K ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel de La ville S pour violences sur personne dépositaire de l'autorité publique. L'affaire a été appelée à l'audience du 2 février 2011 et renvoyée pour supplément d'information au 25 mai 2011. Le tribunal correctionnel a fait droit à la requête en nullité relative à l'absence de remise en liberté de M. I malgré les instructions du procureur de la République en ce sens. La juridiction a donc constaté l'irrégularité des auditions postérieures de M. I. Le tribunal a rejeté les autres exceptions de nullité et a condamné M. I pour des faits de violences sur une personne dépositaire de l'autorité publique sans incapacité et M. K a été relaxé.

Parmi les personnes interpellées le 15 janvier 2011, au moins huit ont adressé une plainte au procureur de la République pour violences lors de leur interpellation et de leur garde à vue. Ces plaintes ont fait l'objet d'un classement sans suite le 31 juillet 2012.

Par courrier du 31 janvier 2011, Madame la Sénatrice a saisi la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité, lui a adressé six témoignages et a attiré son attention sur l'usage de gaz lacrymogène et les conditions de garde à vue des cinquante-trois personnes interpellées.

\*       \*  
\*

A titre liminaire, les investigations du Défenseur des droits, ayant succédé à la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité (CNDS), ont été freinées par la communication tardive par le parquet de l'ensemble des pièces demandées, le 20 janvier 2014. En outre, l'identification de tous les fonctionnaires de police présents lors des faits a été empêchée par l'impossibilité invoquée par la Direction générale de la police nationale (DGPN) de transmettre un trombinoscope de ses agents en fonction ce soir-là.

Les procès-verbaux établis par les services de police le 15 janvier 2011, comme les auditions menées par des agents du Défenseur des droits, ont permis d'établir que du gaz lacrymogène a été dispersé dans un espace fermé afin d'en faire sortir les occupants, que la force a été utilisée et que le déroulement de la garde à vue n'a pas été respectueux des règles procédurales en vigueur à l'époque des faits.

## **1° Sur l'interpellation**

### **Concernant l'utilisation d'aérosol de défense en milieu fermé**

Selon l'ensemble des personnes auditionnées comme celles qui ont porté plainte ou qui ont adressé un témoignage à la CNDS, du gaz a été projeté à l'intérieur du local dans lequel se déroulait le concert. Selon les réclamants, le gaz a été diffusé par l'entrebâillement de la porte d'entrée et par l'unique fenêtre dont la vitre avait été brisée. Les photographies prises lors de la perquisition confirment que la vitre était bien brisée. En outre, plusieurs procès-verbaux corroborent l'usage d'aérosol de défense à l'entrée du local<sup>5</sup>. Le procès-verbal de renseignement 2011/988/ 4 indique par exemple que la « *porte métallique étant ajourée à sa base plusieurs effectifs Ps ainsi que le gardien de la paix A [ont fait] usage de leur bombe lacrymogène afin de disperser les individus positionnés derrière la porte* ». La plupart des réclamants affirment avoir été contraints de sortir du fait de la présence de gaz dans le local, ce qui est conforté par le procès-verbal de saisine selon lequel les personnes participant à la soirée sont sorties sous « *l'effet des gaz* »<sup>6</sup>.

---

<sup>5</sup> Procès-verbaux numéros 2011/988/2, 2011/988/3, 2011/988/4 et 2011/988/9

<sup>6</sup> Procès-verbal 2011/988/2



Dès lors, l'utilisation du gaz lacrymogène en milieu fermé est établie.

L'instruction de la DGPN du 14 juin 2004, relative à l'utilisation des produits incapacitants notamment en milieu fermé, définit le cadre d'emploi des lacrymogènes en aérosol ainsi que les précautions à prendre. Cette instruction rappelle que l'utilisation d'une bombe lacrymogène est assimilable à l'emploi de la force. Elle n'est donc possible que lorsque la loi l'autorise. En dehors des situations de légitime défense, son utilisation peut être envisagée notamment en cas de flagrance pour appréhender les auteurs.

L'instruction insiste sur le caractère exceptionnel de la projection de gaz en milieu fermé et sur les effets produits par le gaz lacrymogène, irritation importante des yeux, des voies respiratoires, de la peau et sur les réactions de panique qu'il peut provoquer en milieu clos. Ainsi, l'utilisation des bombes lacrymogènes doit être la plus limitée possible dans un espace dépourvu d'aération et la plus grande prudence est exigée dans l'usage de ce produit à l'égard de personnes dont la santé peut se révéler fragile.

Parmi les précautions à respecter, des jets brefs d'environ une seconde doivent être privilégiés afin d'éviter de saturer le local et de créer des risques pour la santé des personnes « *liés à l'inhalation de C.S. (ortho-chlorobenzylidène malononitrile) qui pourrait créer des effets irréversibles, voire mortels dans des cas extrêmes* ».

L'instruction précise qu'en raison de la toxicité à haute concentration dans l'air du produit actif (CS), « *son éventuelle utilisation, afin de saturer l'atmosphère d'une pièce et neutraliser un ou des individus s'y trouvant, est exclusivement réservée aux unités spécialisées d'intervention (RAID, GIPN) dans le cadre de l'accomplissement de leur mission* ».

En l'espèce, si les effectifs de police agissaient dans le cadre de la flagrance permettant le recours à la force, ils ont agi sans connaître l'état de santé de la cinquantaine de personnes se trouvant à l'intérieur du local. Les gaz ont atteint indistinctement toutes les personnes présentes dans ce lieu, composé de trois pièces au rez-de-chaussée et d'une salle de concert au sous-sol<sup>7</sup>, qui ne disposait que d'une seule fenêtre.

En outre, les fonctionnaires de police semblent avoir utilisé leurs aérosols de défense pour saturer l'air et contraindre les occupants du local à en sortir, ce qui est exclusivement réservé aux unités spécialisées d'intervention.

L'instruction de la DGPN du 14 juin 2004 définit également la conduite à tenir après l'emploi d'un aérosol lacrymogène et exige notamment la mention en procédure de « *l'utilisation de la force, les conditions légales justifiant l'emploi du produit incapacitant, ses modalités d'emploi (nombre de jets, distance,...) ainsi que les diligences prises (mesures de décontamination visant la ou les personnes touchées, mention de l'état de l'intéressé, compte rendu à l'officier de police judiciaire, avis ou visite du médecin,...)* ».

Or, si plusieurs procès-verbaux font état de l'usage de gaz lacrymogène, aucune précision n'est apportée sur ses modalités d'emploi ni sur les diligences prises par la suite.

Au regard de ces éléments, le cadre d'emploi des bombes lacrymogènes n'a pas été respecté et les fonctionnaires de police ont dès lors commis un manquement à la déontologie.

---

<sup>7</sup>Procès-verbal de constatation 2011/988/11

L'emploi du gaz lacrymogène dans ces circonstances témoigne également d'un manque de discernement, obligation aujourd'hui prévue à l'article R. 434-10 du Code de sécurité intérieure qui dispose que le policier ou le gendarme tient « *compte en toutes circonstances de la nature des risques et menaces de chaque situation à laquelle il est confronté et des délais qu'il a pour agir, pour choisir la meilleure réponse légale à lui apporter* ».

L'absence de précision des procès-verbaux, comme l'impossibilité pour la DGPN de transmettre un trombinoscope de ses agents en fonction ce soir-là, ne permettent pas au Défenseur des droits d'identifier tous les fonctionnaires qui ont fait usage de produits incapacitants.

Au regard de ce qui précède, de l'ancienneté des faits et de l'impossibilité d'identifier tous les agents qui ont projeté du gaz dans le local, il convient de rappeler les termes de l'instruction de la DGPN du 14 juin 2004 et de l'article R. 434-10 du Code de la sécurité intérieure, au gardien de la paix A, qui est mentionné en procédure<sup>8</sup>, ainsi qu'au capitaine Z en charge du commandement ce soir-là et à Mme B, commissaire divisionnaire, chef du service départemental de nuit.

#### Concernant les violences durant les interpellations

Les témoignages recueillis, les procès-verbaux d'audition, comme les certificats médicaux établis lors de la garde à vue laissent penser que des fonctionnaires de police ont fait usage de la force au-delà de l'utilisation de gaz lacrymogène et que des coups ont été portés, notamment au visage de certains participants au concert. En effet, au cours de la garde à vue, le médecin L a établi cinquante-sept certificats médicaux après examen dans un local du commissariat. Malgré le manque de précision de ces certificats, les lésions constatées sur quatre personnes semblent être la conséquence des interpellations<sup>9</sup>.

Les procès-verbaux d'interpellation ne font cependant pas mention de ces coups.

Or, le principe de loyauté qui était prévu à l'article 7 du décret n° 86-592 du 18 mars 1986 au moment des faits et aujourd'hui inscrit à l'article R. 434-2 du code de la sécurité intérieure, implique que soit relaté exactement le déroulement des faits, de surcroît concernant le recours à la force par des fonctionnaires de police.

Il semble donc que les brigadiers chefs C et D, rédacteurs des procès-verbaux d'interpellation, ont commis un manquement, il convient de leur rappeler leur obligation de loyauté.

Sur les violences elles-mêmes, le Défenseur des droits n'a pas été en mesure, pour les raisons précédemment exposées, d'identifier les fonctionnaires de police interpellateurs et l'absence de précision des procès-verbaux ne permet pas d'examiner la nécessité ni la proportionnalité de l'usage de la force.

---

<sup>8</sup> Procès-verbal 2011/988/4

<sup>9</sup> Certificats médicaux établis en garde à vue constatent :

- Pour M. K : des contusions aux tempes gauche et droite, et ecchymose fosse iliaque droite.
- Pour Mme M : plaie superficielle
- Pour M. N : contusion des orbites, ecchymose périorbitaire gauche.
- Pour M. O : plaie sur le pavillon d'une oreille



## **2° Sur le déroulement de la garde à vue**

### **Concernant la réquisition du médecin durant la garde à vue**

A 6h30, le brigadier-chef E a requis le médecin L afin de procéder à l'examen de quarante-deux personnes placées en garde à vue, de déterminer si elles étaient « *en état de comprendre l'importance de leurs droits, [...] de relever toutes traces de lésions ou de contusions [...]* » et de procéder à l'examen de sept autres personnes suite à leurs demandes formulées lors de la notification des droits.

Il convient de souligner que cette réquisition va dans le sens des préconisations de la CNDS tendant à la systématisation de l'examen médical pour les personnes gardées à vue se trouvant dans un état d'ivresse<sup>10</sup>. Cependant, un seul médecin a été requis pour examiner quarante-neuf personnes, ce qui l'a contraint à procéder à des examens très rapides et a allongé les délais d'attente. Certaines personnes ont ainsi été examinées plus de six heures après l'arrivée du médecin. Cette situation ne permet pas d'assurer l'effectivité du droit d'être examiné par un médecin dans le cadre de la garde à vue et ne garantit pas la sécurité de personnes en état d'ivresse qui sont, par là-même, dans un certain état de vulnérabilité.

Or, l'alinéa premier de l'article 10 du décret du 18 mars 1986, applicable au moment des faits, prévoyait que « *toute personne appréhendée est placée sous la responsabilité et la protection de la police* ». Cette protection n'a pas été effective, le Défenseur des droits constate donc un manquement aux dispositions de l'article 10 du décret du 18 mars 1986 dont le contenu a largement été repris à l'article R. 434-17 du code de la sécurité intérieure.

Le Défenseur des droits a également constaté que la réquisition a été rédigée postérieurement à l'arrivée du médecin qui a commencé à examiner les personnes gardées à vue à 5 heures 30 minutes. La rédaction *a posteriori* de cette réquisition médicale constitue une faute de procédure. Le Défenseur des droits a conscience cependant des difficultés d'organisation associées à la garde à vue non anticipée de cinquante-trois personnes, et constate que la rédaction de la réquisition postérieurement à sa réalisation n'a pas eu de conséquence dommageable.

### **Concernant l'alimentation des personnes gardées à vue**

Sur les cinquante et un procès-verbaux de fin de garde à vue établis, quarante-sept indiquent que les personnes ont pu s'alimenter vers 7h30 mais qu'elles ont refusé leur repas de midi. Parmi ces personnes, dix-neuf ont refusé de signer ce procès-verbal. Les témoignages associés à la saisine du Défenseur des droits, les plaintes adressées au parquet comme les auditions de réclamants convergent sur l'absence de repas lors de la garde à vue, la nourriture s'étant limitée pour la plupart à un paquet de biscuits et une brique de jus de fruits.

Les procès-verbaux de notification de fin de garde à vue rédigés le lendemain par d'autres fonctionnaires de police, pour les deux personnes maintenues à la disposition des enquêteurs, MM. K et I, confirment qu'ils n'ont pu s'alimenter qu'à 20h30 15 janvier, ce qui corrobore le récit de M. K ainsi que les témoignages selon lesquels il n'y pas eu de distribution de repas durant la journée pour la plupart des personnes privées de liberté. Or, le respect de la dignité des personnes gardées à vue, exigé par l'article préliminaire III du code de procédure pénale, suppose notamment qu'elles soient alimentées avec des repas chauds<sup>11</sup>.

---

<sup>10</sup> Avis CNDS 2004-84, Rapport 2007 p.17

<sup>11</sup> Circulaire du ministre de l'intérieur du 11 mars 2003 relative à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue.

Cette absence de repas pour la plupart des personnes gardées à vue, qui sont restées en moyenne une quinzaine d'heures privées de liberté, est donc constitutive d'un manquement.

#### Sur le contenu mensonger de la plupart des procès-verbaux de fin de garde à vue

Le constat de l'absence de distribution de repas permet d'affirmer que de nombreux procès-verbaux contiennent des mentions fallacieuses.

Les brigadiers, F, G et H qui ont rédigé ces procès-verbaux, ont donc commis une faute professionnelle et un manquement à leur obligation de loyauté. Le Défenseur des droits déplore ce constat car ces agissements portent atteinte à la crédibilité des personnes assermentées dont les écrits font foi puisque leur intégrité est un des fondements du système pénal d'un Etat de droit.

#### Sur la commission de violences durant la garde à vue

Selon certains témoignages recueillis par le Défenseur des droits, des violences ont été commises par des fonctionnaires de police durant la garde à vue. Cependant, les versions des personnes auditionnées divergent et ne permettent pas d'établir l'existence de ces violences. En effet, parmi des personnes qui, selon leurs dires, se situaient dans la même cellule, certaines affirment avoir été témoins de coups et d'autres non.

#### Sur le maintien de M. I en garde à vue malgré les instructions du parquet

Le tribunal correctionnel de La ville S a fait droit à la requête en nullité relative à l'absence de remise en liberté de M. I malgré les instructions données par le procureur de la République en ce sens, le 15 janvier à 17h45<sup>12</sup>. La nullité des auditions postérieures de M. I a été constatée. Une mesure privative de liberté a donc été maintenue en dehors de tout cadre légal.

Le Défenseur des droits prend acte du jugement du tribunal correctionnel de La ville S du 25 mai 2011 et constate un manquement de l'officier de police judiciaire J, qui a procédé à l'audition de M. I en dépit des instructions du parquet.

---

<sup>12</sup> Procès-verbal 2011/988/15